

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](https://cnum.cnam.fr))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

NOTICE DE LA GRANDE MONOGRAPHIE	
Auteur(s) ou collectivité(s)	[Conservatoire national des arts et métiers]
Titre	Conférences de guerre
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [1914-1918]
Nombre de volumes	35
Cote	CNAM-BIB Ms 271, A 53578, A 53581, Br 1155, 12 Xa 277
Sujet(s)	Guerre mondiale (1914-1918)
Note	La note de présentation renvoie vers d'autres conférences numérisées par d'autres établissements.
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?MS271
LISTE DES VOLUMES	
	La guerre : la chimie du feu et des explosifs : conférence [30 novembre 1914]
	L'organisation du crédit en Allemagne et en France [14 décembre 1914-4 mars 1915]
	Le "75" : conférence [17 décembre 1914]
	La guerre, la stérilisation des eaux, la chimie des aliments : conférences [18 janvier et 22 février 1915]
	Conférence sur la question monétaire et les changes étrangers [15 novembre 1915]
	Conférence sur l'idée de loi [18 novembre 1915]
	Conférence sur les problèmes financiers de la guerre [22 novembre 1915]
	Conférence sur les problèmes généraux d'hygiène industrielle [2 décembre 1915]
	Conférence sur les succédanés de la monnaie [13 décembre 1915]
	Conférence sur les modes de coopération des sociétés de prévoyance à la vie [16 décembre 1915]
	Conférence sur la question du change en termes généraux [20 décembre 1915]
	Conférence sur le paiement de l'indemnité de guerre de 1870-1873 [10 janvier 1916]
	Exploitation industrielle et production de la nature vivante [13 janvier 1916]
	Conférence sur les problèmes actuels du change [17 janvier 1916]
	Le régime normal et le régime de guerre des inventions et brevets en France [27 janvier 1916]
	Conférence sur l'organisation des caisses d'épargne [31 janvier 1916]
	Conférence sur le dépôt des brevets d'invention [3 février 1916]
	Conférence sur l'organisation sociale de l'Allemagne [7 février 1916]
VOLUME TÉLÉCHARGÉ	Conférence sur le régime de guerre des inventions [10 février 1916]
	Conférence sur les industries électro-chimiques [14 février 1916]
	Conférence sur les caisses d'épargne après la loi de 1897 [17 février 1916]
	Conférence sur l'application de l'électro-chimie [21 février 1916]
	Conférence sur l'étude de l'électrolyse du chlorure de sodium ou du chlorure de potassium [28 février 1916]
	Conférence sur l'alimentation de l'industrie en matières premières dans l'après-guerre [2 mars 1916]

	Conférence sur la cherté de la vie et les munitions [6 mars 1916]
	Conférence sur l'électrolyse de la soude par amalgame [9 mars 1916]
	Conférence sur le fonctionnement de l'assistance [13 mars 1916]
	Conférence sur les conditions de relèvement économique de la France et des alliés après la guerre [23 mars 1916]
	Conférence sur les réformes de demain [27 mars 1916]
	Conférence sur l'état actuel de la métallurgie du fer [3 avril 1916]
	Conférence sur la situation économique de la métallurgie [6 avril 1916]
	Conférence sur les causes de la supériorité de l'Allemagne [10 avril 1916]
	Conférence sur les autres causes de la supériorité de l'Allemagne [13 avril 1916]
	Les conditions de l'organisation et du développement commercial des industries chimiques [9 novembre 1916]
	Conférence sur les conditions économiques générales sur lesquelles baser l'extension de la production des industries chimiques [18 janvier 1917]

NOTICE DU VOLUME TÉLÉCHARGÉ	
Titre	Conférences de guerre
Volume	Conférence sur le régime de guerre des inventions
Adresse	[s.l.] : [s.n.], 1916
Collation	20 f.
Nombre de vues	40
Cote	CNAM-BIB Ms 271 (8)
Sujet(s)	Guerre mondiale (1914-1918) -- Aspect économique Brevets d'invention -- Droit
Thématique(s)	Histoire du Cnam
Typologie	Manuscrit
Langue	Français
Date de mise en ligne	22/05/2025
Date de génération du PDF	06/02/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	https://calames.abes.fr/pub/cnam.aspx#details?id=Calames-20240207175265109
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?MS271.8

Note de présentation des Conférences de guerre

Avec la Première Guerre mondiale, l'enseignement au Conservatoire est bouleversé. Les cours qui commencent habituellement en novembre ne peuvent pas être organisés. La mobilisation générale a soustrait 9/10 des auditeurs dont l'âge moyen est situé entre 19 et 45 ans, ainsi que de nombreux professeurs [1] et préparateurs indispensables aux cours expérimentaux. Le directeur du Conservatoire et ses professeurs non mobilisés souhaitent toutefois maintenir une activité. Les professeurs, parmi lesquels Léopold Mabilleau, Émile Fleurent, André Liesse, Jules Violle, André Job, Paul Beauregard, proposent des conférences « isolées ou en séries, faites très simplement sur des sujets inspirés des préoccupations de la guerre » en lien avec leurs enseignements. L'objectif est de « parler de questions relatives à la guerre et de former dans le public une opinion saine et sérieuse sur des questions soit techniques, soit économiques ». Les conférences sont programmées les lundis et jeudis du 30 novembre 1914 au 8 mars 1915, à 17h pour être accessibles au plus grand nombre. Afin d'assurer un auditoire suffisant, le cycle de conférences est annoncé dans plusieurs titres de presse dont : *Le Siècle*, *L'Action*, *Le Petit Journal*, *La France de demain*, *Le Figaro*.

Dès décembre 1914, la maison d'édition Berger-Levrault propose au Conservatoire d'entreprendre « à ses risques et périls » la publication des conférences données au Conservatoire. Les conférences feraient chacune l'objet d'un fascicule séparé d'environ 20 pages avec éventuellement la reproduction de clichés. Les séries de conférences sur un même sujet telles que celles d'André Liesse sur l'organisation du crédit en France et en Allemagne, ou d'Émile Fleurent sur les industries chimiques seraient réunies en un seul fascicule. Ces conférences sont publiées dans la collection « Pages d'histoire - 1914-1915 ».

Le grand amphithéâtre du Cnam est alors équipé pour se servir du cinématographe ; quatre conférences s'appuient sur des projections cinématographiques. Lors de sa conférence du 11 février 1915, Jules Violle présente toutes les opérations de plongée d'un sous-marin dans la rade de Toulon. Cette conférence sera relatée dans le journal britannique *The Illustrated London News* du 9 octobre 1915.

Les conférences rencontrent un grand succès, l'amphithéâtre de 800 places fait salle comble. Raoul Narsy, journal et critique littéraire au *Journal des débats*, définit le genre de la conférence en temps de guerre comme « un [des] services auxiliaires » de la guerre elle-même faisant l'éloge des différents cycles de conférences sur ce thème organisés à l'Institut catholique de Paris, l'École pratique des hautes études ou encore la Société des Amis de l'Université de Paris et accordant une « mention toute spéciale » aux conférences du Conservatoire [2].

En raison du succès des conférences et de la guerre qui perdure, de nouvelles séries de conférences sont organisées pour les années 1915-1916, 1916-1917 et 1917-1918 ; à partir de la 3e année, elles sont intitulées « cours-conférences ».

La collection des conférences est lacunaire, l'ensemble comprend : 4 conférences publiées de l'hiver 1914-1915, 29 conférences dactylographiées de l'hiver 1915-1916, 2 conférences dactylographiées de l'hiver 1916-1917. Certaines conférences conservées dans d'autres établissements sont disponibles en ligne : [Du rôle de la physique à la guerre](#) [10 décembre 1914] et [De l'avenir de nos industries physiques après la guerre](#) [11 février 1915], par Jules Violle ; [Le droit de la guerre, autrefois et aujourd'hui](#) [21 décembre 1914] et [Comment on paie en temps de guerre](#) [21 janvier 1915], par Émile Alglave ; [Les industries chimiques en France et en Allemagne](#) par Émile Fleurent ([II](#) et [III](#)) ; et [La vie économique en France pendant la guerre actuelle](#) [15 février 1915], par Paul Beauregard.

[1] Dix professeurs ou suppléants sont mobilisés : Sauvage, Guillet, Bricard, Blaringhem, Heim, Mesnager, Boudouard, Métin, Dunoyer, Magne ; ou mobilisables : Job, Dantzer.

[2] [Journal des débats littéraires et politiques](#), 7 janvier 1915.

Florence Desnoyers-Robison

Bibliothèque centrale du Cnam

Sources :

Archives du Cnam, 2 CC/23.

Archives du Cnam, Procès-verbaux du Conseil d'administration du Cnam, 1914-1918.

Br. 939

1

Mesdames, Messieurs.

Nous allons parler aujourd'hui du régime de guerre des inventions et des brevets.

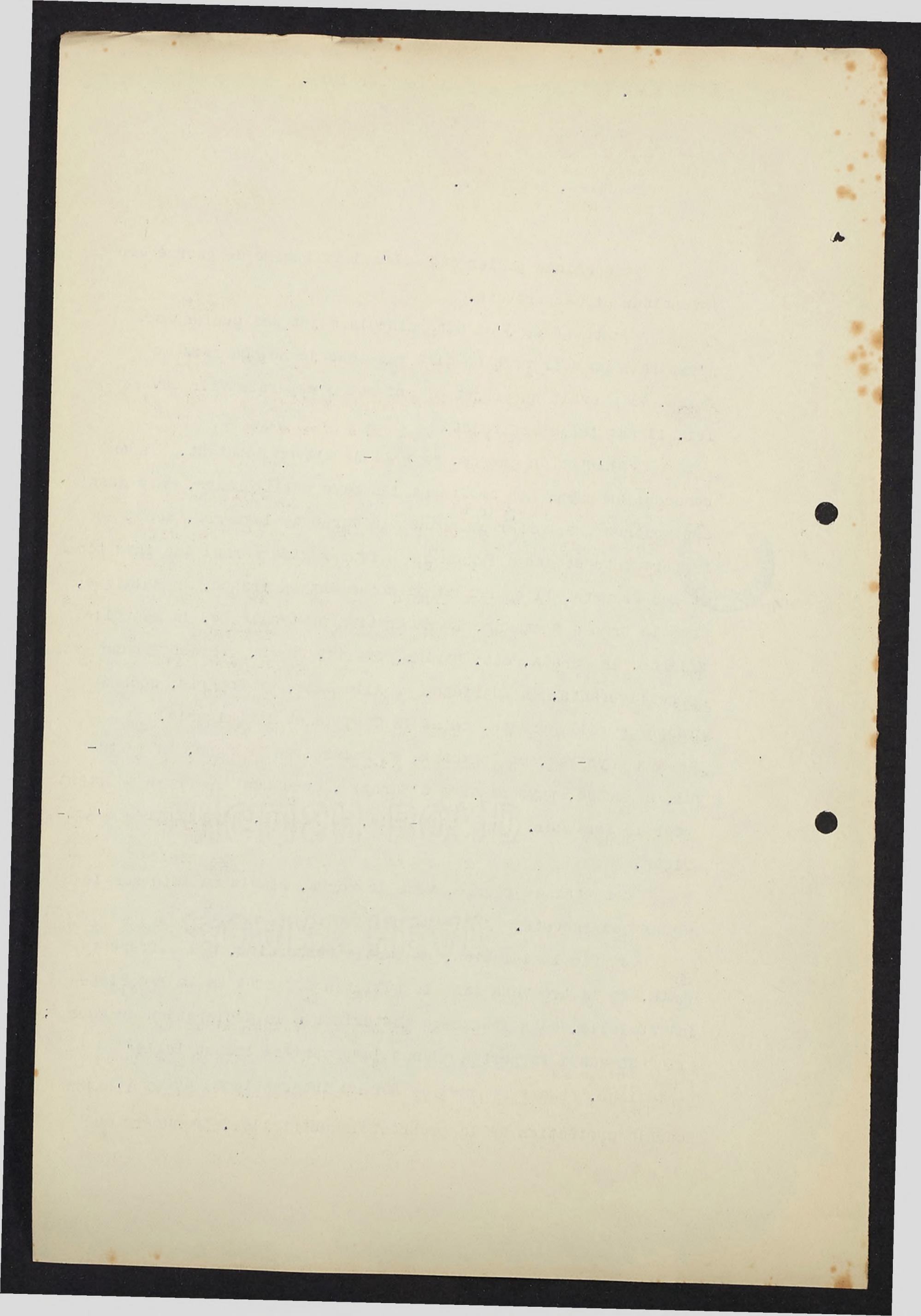
Au moment où j'ai déterminé le sujet des conférences j'espérais pouvoir vous en dire plus que je ne pourrais le faire. Il y avait un projet de loi que j'espérais voir devenu loi. Il est toujours projet.

L'état de guerre, vous ai-je dit en débutant, a amené beaucoup de pays, non seulement les pays belligérants, mais aussi des neutres à apporter au moins la durée de la guerre, des tempéraments et des dérogations à leur régime normal des inventions et des brevets. Il en est ainsi notamment en France, en Belgique, dans la Grande Bretagne, la Fédération australienne, la Nouvelle Zélande, le Canada, etc. Ceylan, Italie, Japon, premier groupe de belligérants; en Autriche, en Allemagne, en Hongrie, second groupe de belligérants, moins la Turquie et la Bulgarie.

Aux Pays-Bas, en Danemark, en Suisse, en Espagne, en Portugal, en Grèce, pays neutres d'Europe, avec des réserves pourtant pour le Portugal. Aux Etats-Unis, au Brésil, pays neutres d'Amérique.

Cet état de guerre, vous le voyez, réagit au loin sur le régime des brevets.

Cette législation, en partie temporaire, des différents états, on la trouvera dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, dans le numéro postérieur à la déclaration de guerre; elle est aussi rapportée dans la "propriété industrielle" périodique, organe mensuel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.. Le numéro du



30 Septembre de la Propriété Industrielle , page 115 et suivantes, contient un résumé des principales dispositions prises en Europe dans l'état de guerre actuel par les différents états en matière de propriété industrielle. Evidemment la mise à jour ne va que jusqu'à ce numéro, mais à cette date déjà, les Etats ont pris leurs mesures les plus importantes.

Encore que les mesures adoptées par les différents états soient sensiblement analogues par cela qu'ils s'inspirent des mêmes motifs et des mêmes préoccupations, avec des soucis un peu spéciaux chez les groupes de belligérants en regard les uns des autres, Malgré cette analogie, je ne puis pas, il me semble, dans un exposé oral, songer à passer en revue toutes ces législations du temps de guerre, pour en noter les nuances; ce serait fastidieux à l'excès.

Je me tiens aux mesures prises en France.

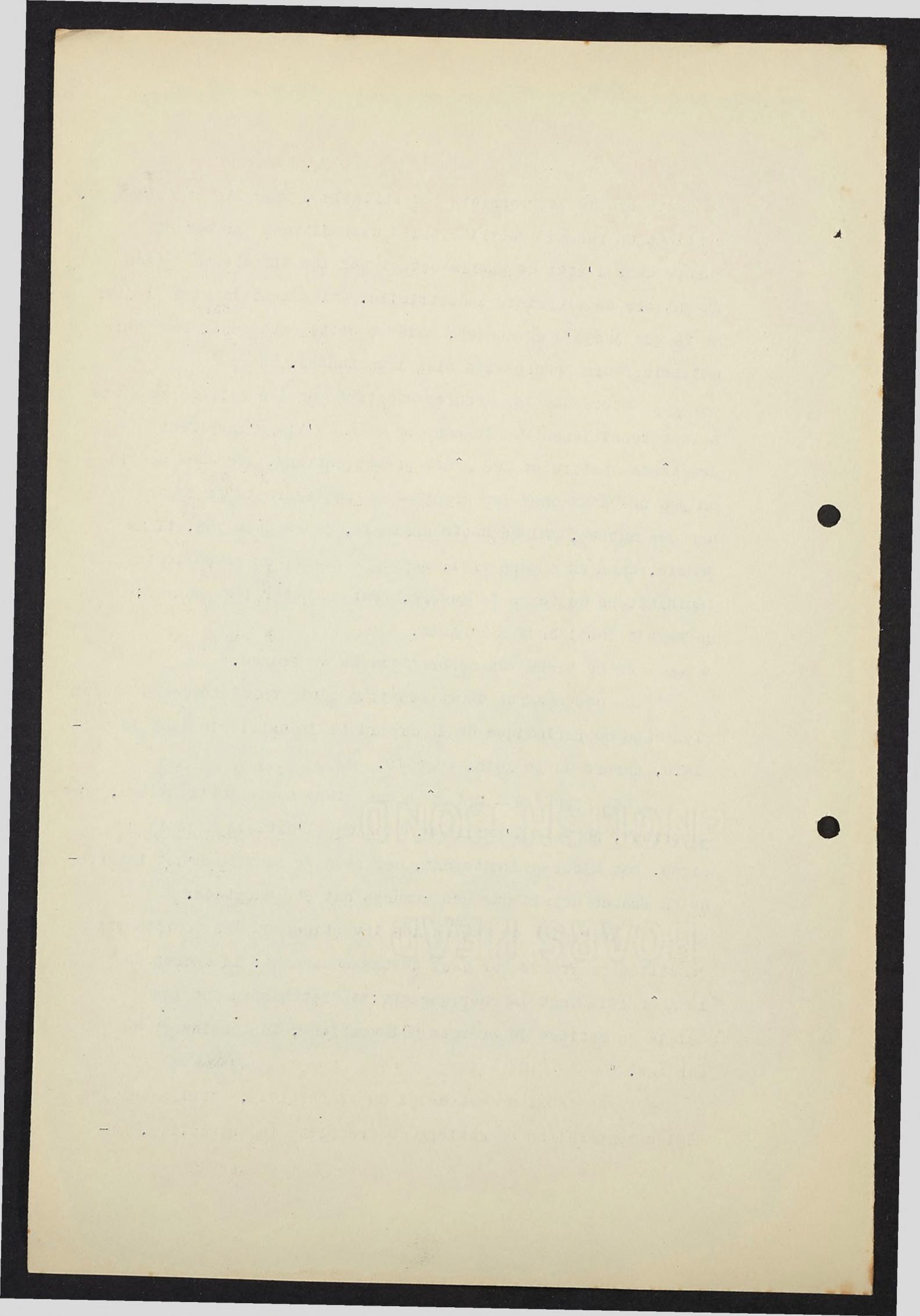
De ces mesures un exposé très clair en a été donné en juin 1915 dans ce périodique de la Propriété Industrielle dont je parlais, numéro du 30 juin, page 70.

Cet exposé qui est dû à une plume toute particulière, toute autorisée, je puis l'affirmer, bien que l'article ne soit pas signé, est à jour présentement, car rien de nouveau n'est intervenu en France depuis que ces mesures ont été adoptées.

Le régime de guerre des inventions et des brevets est constitué en France par deux textes seulement: le décret du 14 Août 1914 dont la rubrique est:"décret suspendant les délais en matière de brevets d'invention , de dessins et de marques . "

Le deuxième est celui du 27 mai 1915, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle , no-

MS 271 (8)



tamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants d'Allemagne et d'Autriche Hongrie.

Très prochainement nous aurons une loi relative aux inventions intéressant la défense nationale.

Divers points de vue se prêteraient à un classement des mesures prises déjà ou projetées en raison de l'état de guerre; ces divers points de vue, conduiraient d'ailleurs les uns et les autres à peu près à faire le même groupement. Pour moi, je répartirais les mesures en deux grands groupes sauf à subdiviser ensuite le second.

Dans un premier groupe, je placerais ce que j'appellerais volontiers de simples mesures du temps de guerre, ce sont des mesures prises dans l'intérêt privé des inventeurs et des brevetés pour leur faciliter l'obtention ou la conservation de leurs droits.

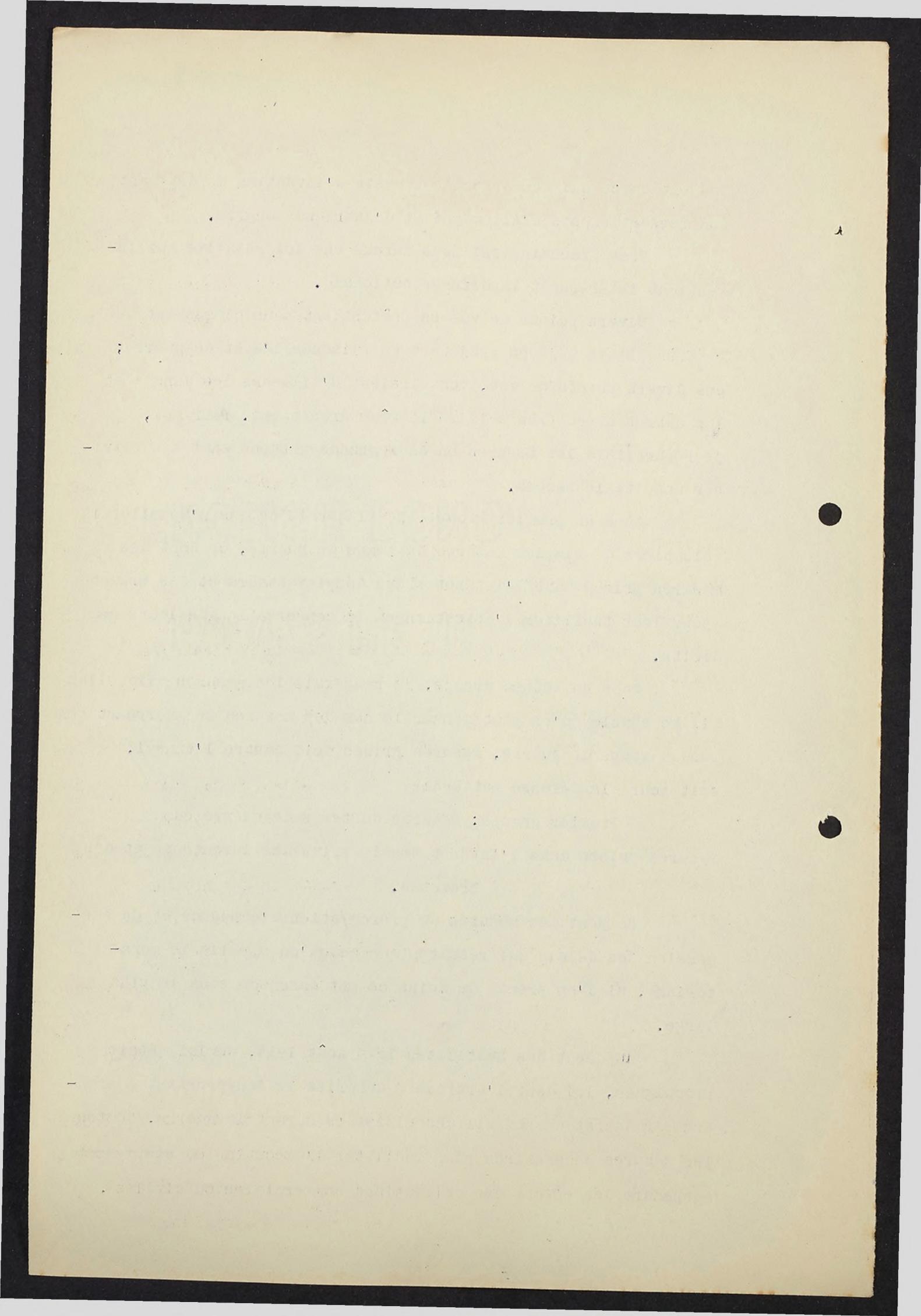
Dans un second groupe, je rangerais les mesures auxquelles il me semble qu'on peut donner le nom des mesures de guerre et non pas de temps de guerre, mesures prises soit contre l'ennemi, soit pour la défense nationale

Premier groupe: Mesures du temps de guerre ou mesures prises dans l'intérêt ~~des~~ privé des inventeurs et des brevetés.

Ce sont des mesures de prorogation d'échéance et de suspension des délais qui résultent de ce qu'on appelle le moratorium, si l'on prend du moins ce mot dans son sens le plus large.

Au début des hostilités le 5 Août 1914, une loi était promulguée, loi dont l'article 2 autorise le Gouvernement à prendre par décret en conseil des ministres durant la guerre, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou simplement suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles,

(8)
MS 21



pour suspendre toute prescription ou préemption en matière civile commerciale et administrative, etc.

Cette loi, c'est la source de nombreux décrets dits de moratorium qui sont intervenus en ce qui concerne les effets de commerce, les dépôts espèces en banque, les opérations de bourse, les loyers. Notre décret spécial du 14 Août 1914 qui suspend les délais en matière de brevets, est un de ces décrets que la loi du 5 Août 1914 permettait au Gouvernement de prendre.

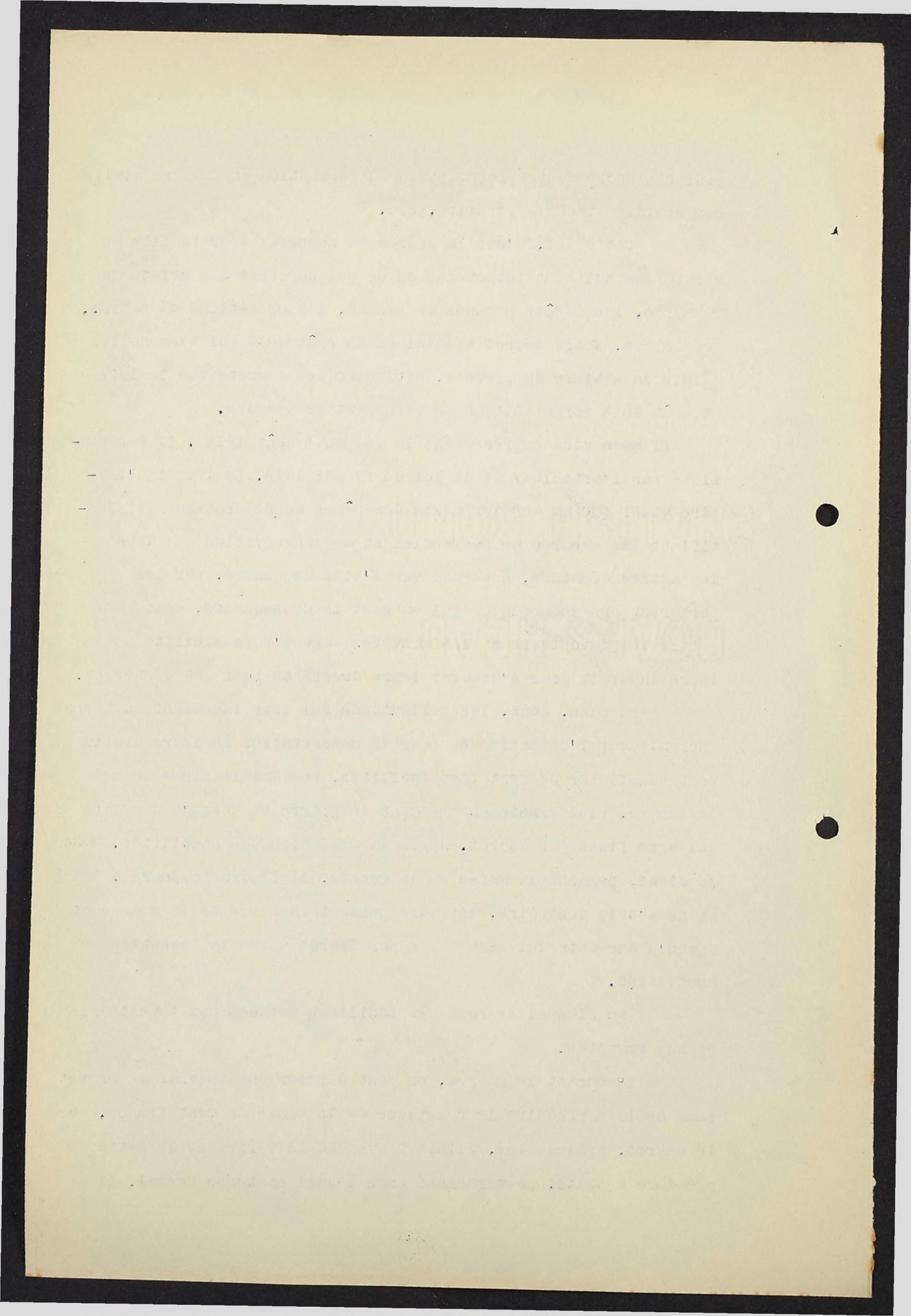
Il ~~elle~~ vise expressément la loi du 5 Août 1914. Il est complété par l'article 7 de la loi du 27 mai 1915. Le décret s'inspire ainsi que ce dernier texte des mêmes considérations qui justifient les mesures de suspension et de prorogation dans les autres domaines, à savoir que l'état de guerre, par les perturbations économiques qui en sont la conséquence, peut mettre les inventeurs et les brevetés dans l'impossibilité de faire ce qu'il faudrait pour s'assurer leurs droits ou pour les conserver.

En bien, donc, les obligations qui leur incombent en temps normal pour l'obtention ou pour la conservation de leurs droits vont bénéficier de certaines facilités, pendant la durée de la guerre, plus exactement pendant la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités. Quand je dirai, pendant la durée de la guerre, il faudra toujours, à moins d'avis contraire, entendre pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Voici quelles sont ces facilités données aux inventeurs et aux brevetés.

1° Durant la guerre, on peut déposer une demande de brevet sans avoir à produire le récépissé de la somme de Cent francs, car le décret, article 1er, alinéa 2 suspend le versement de cette première annuité, ce versement sans lequel en temps normal, il

1721 (8)



il est tout à fait inutile de faire une demande qui ne sera pas acceptée par le Secrétaire de la Préfecture ou par l'Office de la Propriété Industrielle. Ainsi donc, Messieurs, même si l'on n'a pas cent francs disponibles, on peut s'assurer la date d'un brevet et c'est beaucoup, puisque la demande est acceptée.

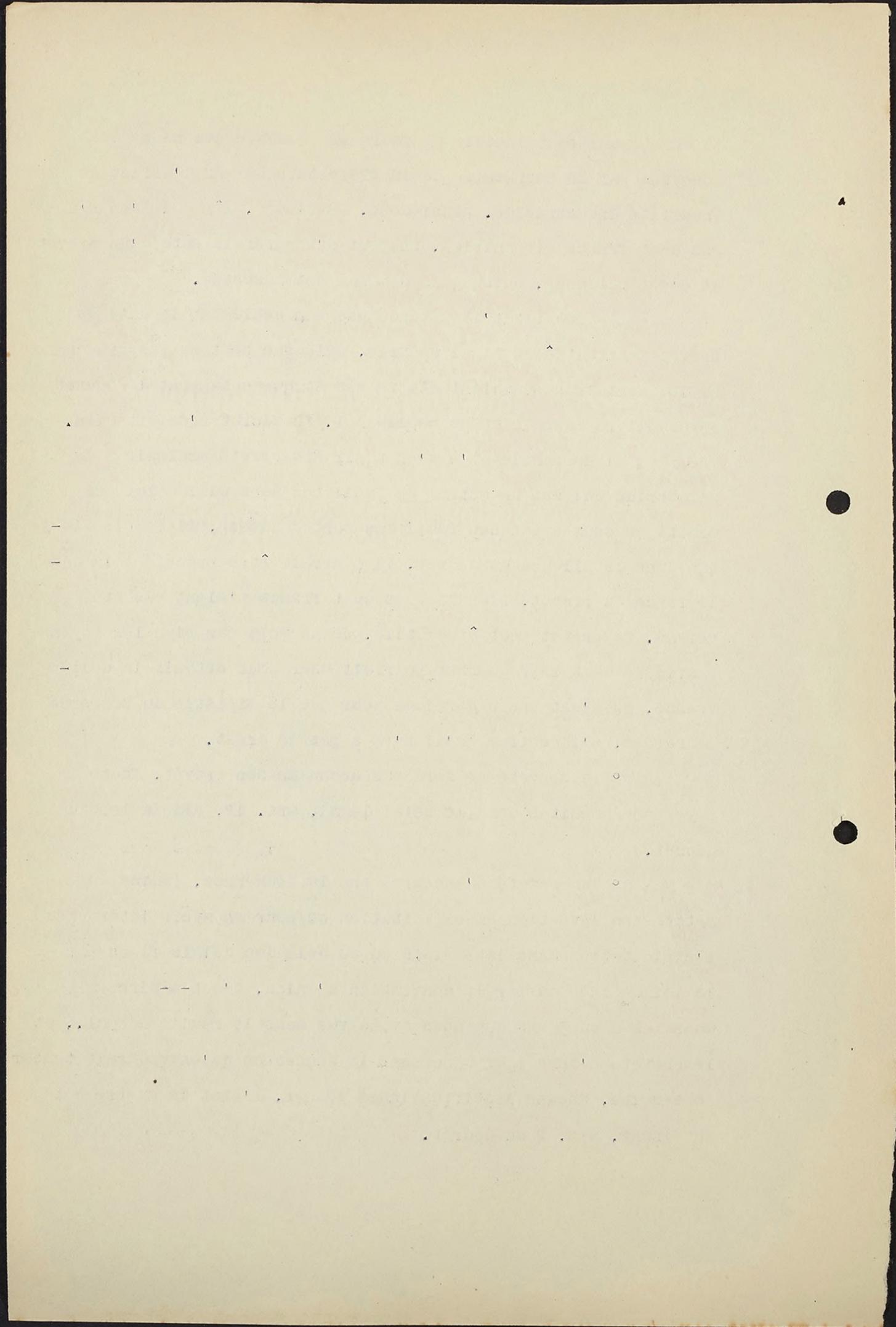
Le décret a t'il entendu que non seulement la date du brevet pourrait être ainsi assurée, mais que tout se passera comme si les cent francs avaient été versés et que notamment le brevet sera délivré dans le temps ~~usuel~~ ^{habituel}. Le décret n'en dit rien.

Il me semble qu'à s'en tenir aux effets ordinaires du moratorium qui est un octroi de facilités sans diminution des droits de ceux à qui ces facilités sont données, il semble dis-je que dans le silence du décret, il devrait être procédé à la délivrance du brevet, bien que les cent francs n'aient pas été versés. Le brevet peut être utile. Je ne vois pas bien les moyens pratiques dont le requérant pourrait user pour obtenir la délivrance, ^{mais} ce n'est pas une raison pour que le Ministre du Commerce le refuse, s'il estime qu'il n'en a pas le droit.

2° le breveté ne sera pas déchu de son brevet, faute de payer ses annuités dans le délai légal, art. 1°, alinéa 1er du décret.

3° Le breveté n'encourra pas la déchéance, faute de mettre son invention en exploitation où pour en avoir interrompu l'exploitation dans les délais ou au delà des délais fixés par la loi de 1844 ou par la convention d'union, c'est-à-dire dans les 2 ou 3 ans que nous avons vus dans le régime normal., et le breveté n'aura pour repousser la déchéance qu'on voudrait tenter contre lui, aucune justification à donner, l'état de guerre est suffisant, art. 2 du décret.

18271(8)

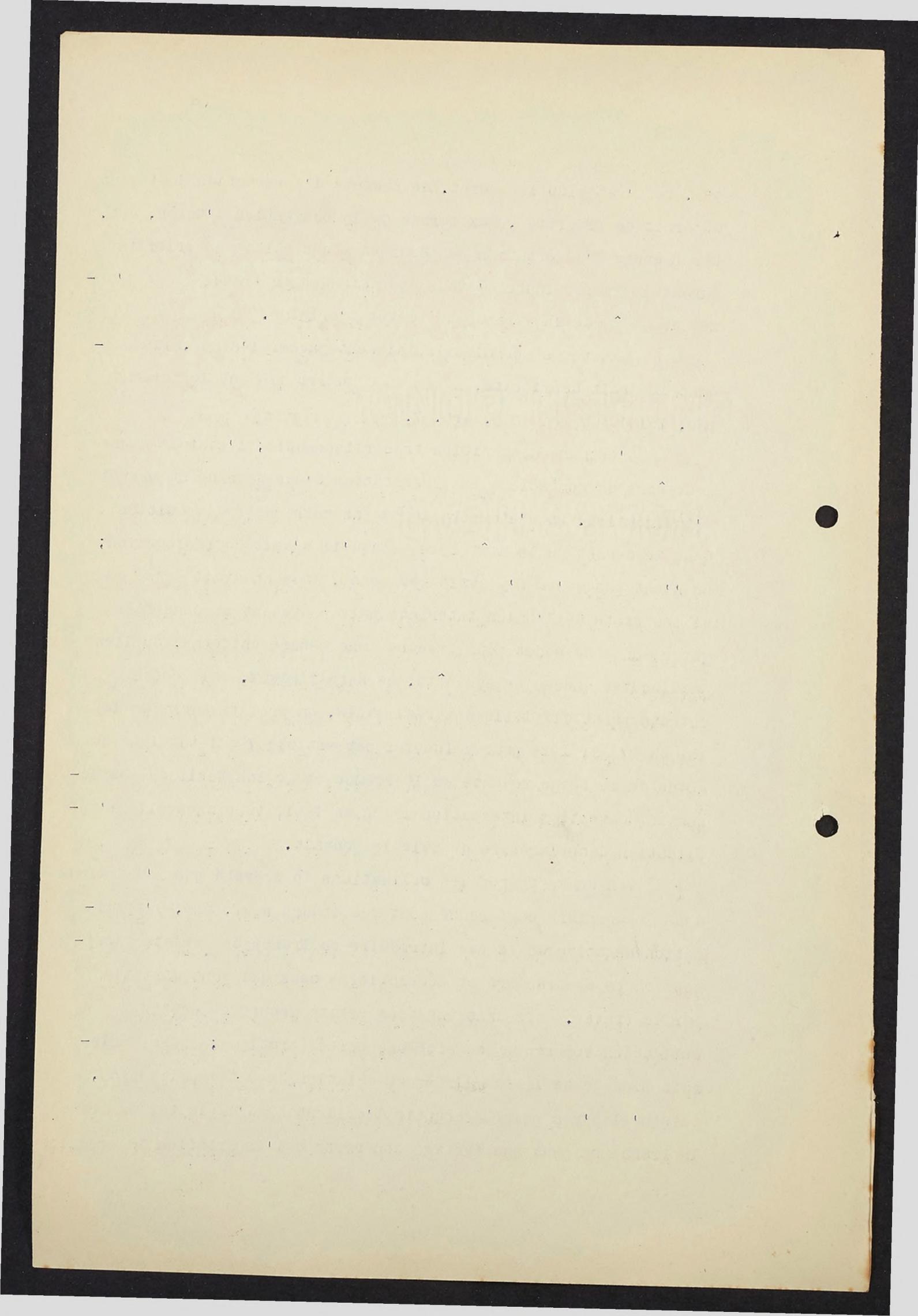


4° . Ce n'est plus le décret. Les brevets d'importation jouissent du droit de priorité , aux termes de la Convention d'Union, art. 4 Ces brevets d'importation ne perdront pas ce droit de priorité durant la guerre faute d'avoir été demandés en France dans l'année du dépôt de la demande du brevet d'origine.

En temps normal sils laissent passer l'année, ils perdent le droit de priorité, en temps de guerre ils ne le perdent pas, loi du 27 mai 1915, art. 7.

C'est une disposition très raisonnable; l'état de guerre peut être un obstacle à la présentation d'une demande du brevet d'importation. On s'étonnera de ne pas voir cette disposition dans le décret du 14 Août 1914 puisqu'il s'agit de prorogation; ce n'est pas qu'on n'y avait pas pensé, mais on avait pensé que si les Etats de l'Union internationale pouvaient se concerter entre eux à ce sujet pour prendre une mesure uniforme, au lieu de discuter chacun de son côté, ce serait mieux. Mais cette entente parut difficilement réalisable, on profita alors de la loi du 27 mai 1915 pour y insérer cet article 7 qui témoigne du moins de la bonne volonté de la France et de son désir de respecter la Convention internationale en en facilitant chez elle l'application dans la mesure où elle le pouvait.

En somme toutes les obligations du breveté que j'énumérais dans ma dernière conférence sont suspendues sauf, une, l'obligation négative de ne pas introduire en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, mais dans une très petite mesure où cette obligation ~~compte~~ comporte une portée pratique; on se garderait bien de tenir la main ~~à~~ au maintien de cette obligation, puisqu'il n'y a plus à garantir l'obligation d'exploiter en France la France ne peut que trouver son compte à l'importation de produits



qui, en fait, ne peuvent être fabriqués en France.

Toutes les obligations du breveté sont suspendues et cela au profit de tout breveté aussi bien étranger que français, aussi bien ressortissant des pays ennemis que ressortissants de pays alliés ou neutres. On ne saurait être plus libéral, plus soucieux de faciliter à chacun la conservation de ses droits; on ne saurait être plus scrupuleux dans le respect des principes de correction qui seuls permettent des relations internationales confiantes.

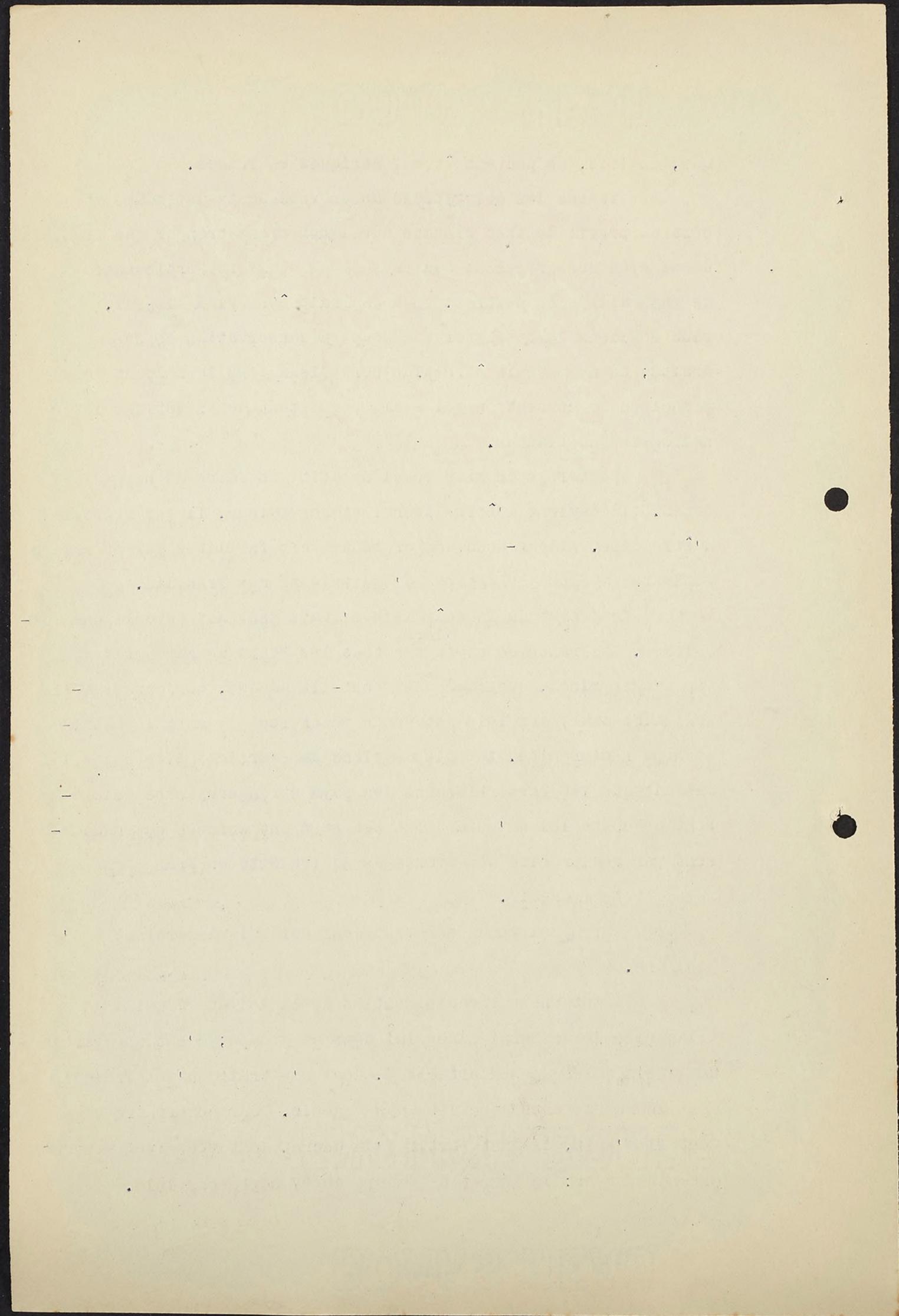
Toutefois ce gros souci ne doit pas faire de nous des dupes. Il convient d'être libéral et scrupuleux, il est ridicule d'être dupe. Allons-nous donner toutes ces facilités aux étrangers si leurs pays ne donnent pas d'équivalents aux Français.

Le décret du 14 Août 1914 n'avait pas fait de cela une condition. La France comptait alors que tous les Etats ne manqueraient pas d'agir ainsi, quelques uns y ont-ils manqué, toujours est-il que la loi du 27 mai 1915 est venue poser formellement la condition de réciprocité. Les dispositions de l'article 5 de cette loi dit que les ressortissants des pays étrangers ne bénéficieront de cette loi qu'autant que ces pays ont concédé ou concèderont par réciprocité des avantages équivalents en France aux brevets français.

Bien mal venus seraient ceux qui viendraient à s'en plaindre.

Il est une autre disposition de la loi du 27 mai 1915 à laquelle je donnerai place ici dans ce groupe; c'est une partie de l'alinéa 1er de son article 6. Ceci n'a trait qu'aux Français dans leurs rapports avec les pays ennemis. Pour comprendre ce dont il s'agit, il faut partir d'un décret dont vous avez souvent entendu parler: le décret de guerre du 27 septembre 1914.

MS 271 (8)



parut
ce décret qui presque dès le début de la guerre interdisait toutes relations entre Français et sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche Hongrie et interdisait aussi tout paiement fait par des Français au profit des sujets de ces pays ou y résidant.

Ce décret existant, par lui, les Français n'étaient-ils point mis dans l'impossibilité de prendre ou de conserver brevet en Allemagne ou en Autriche Hongrie, faute notamment d'y pouvoir payer la taxe établie. Notez qu'il est intéressant non seulement pour les particuliers inventeurs et brevetés, mais pour toute la France que les Français puissent s'assurer leurs brevets en Allemagne et en Autriche-Hongrie. Ce décret pouvait paraître avoir réservé le domaine de la Propriété Industrielle, mais ses termes ne permettaient pas de considérer notre question comme à l'abri des discussions et j'estime que les inventeurs avaient raison de douter de leurs droits. et en présence de ces difficultés on a rassuré les inventeurs et brevetés français.

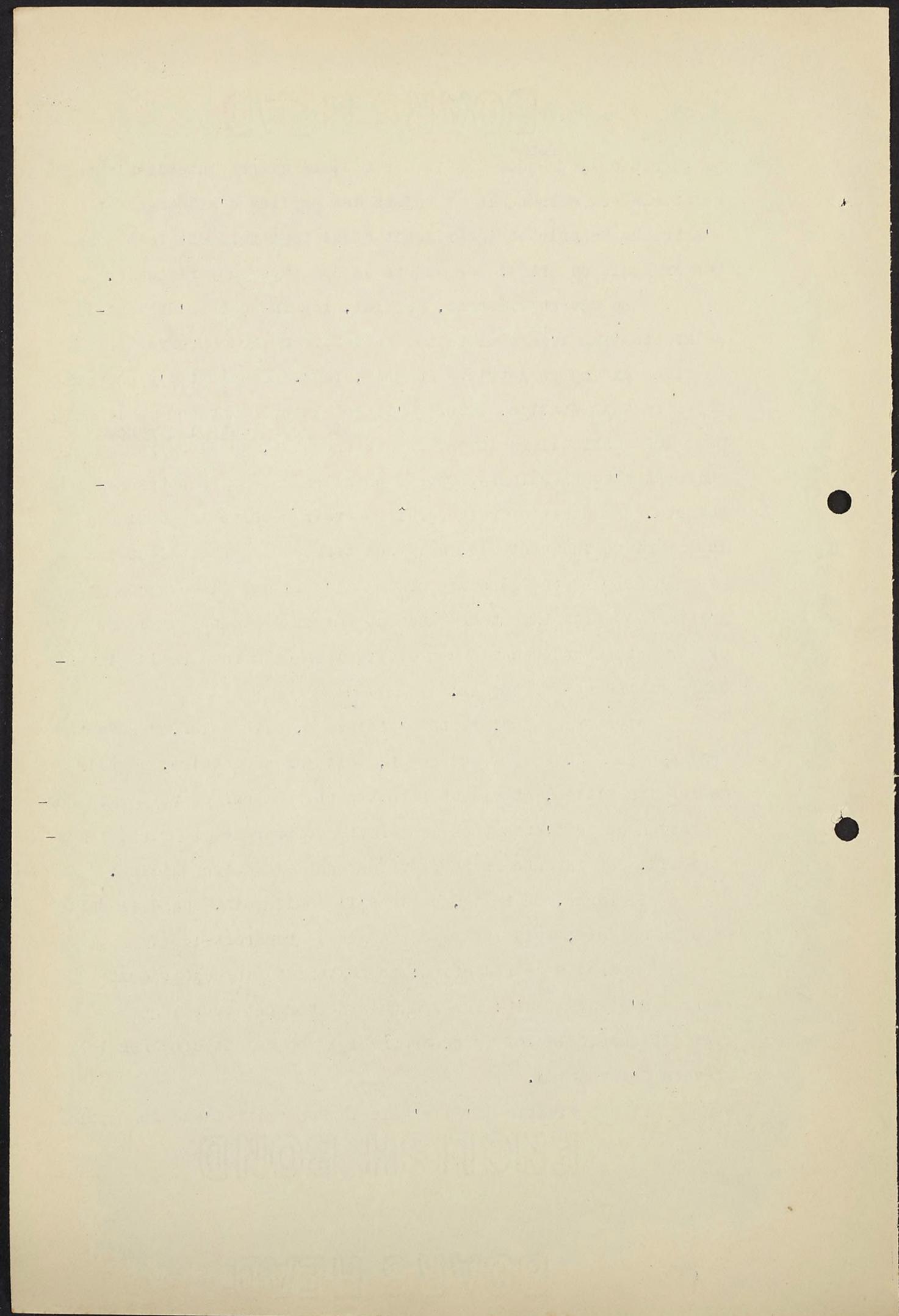
"Les Français", porte l'article 6, alinéa 1er, "peuvent en pays ennemi, soit directement, soit par mandataire, remplir toutes formalités, et exécuter toutes obligations en vue de la conservation ou de l'obtention des droits de propriété industrielle. Nos inventeurs et brevetés sont ainsi tranquilles.

Il parle, ce texte, comme s'il légiférait, quand il parle de pays ennemis, mais les pays ennemis le voudront-ils ?

Querelle de rédaction ! Le texte fut plus clairement exprimé s'il avait dit : les Français ne tombent ^{sous} ~~sous~~ les dispositions de la loi de septembre 1914 en ce qui concerne les brevets d'invention.

Il est visible qu'il s'agit là non point d'une dérogation

(8)
172
173
174



à l'état normal mais du maintien au contraire de l'état normal malgré le temps de guerre.

En d'autres termes, la dérogation n'est point au régime de paix, mais au régime du temps de guerre, du décret de septembre pour le maintien en ce point du régime de paix. Voilà le caractère de cette disposition.

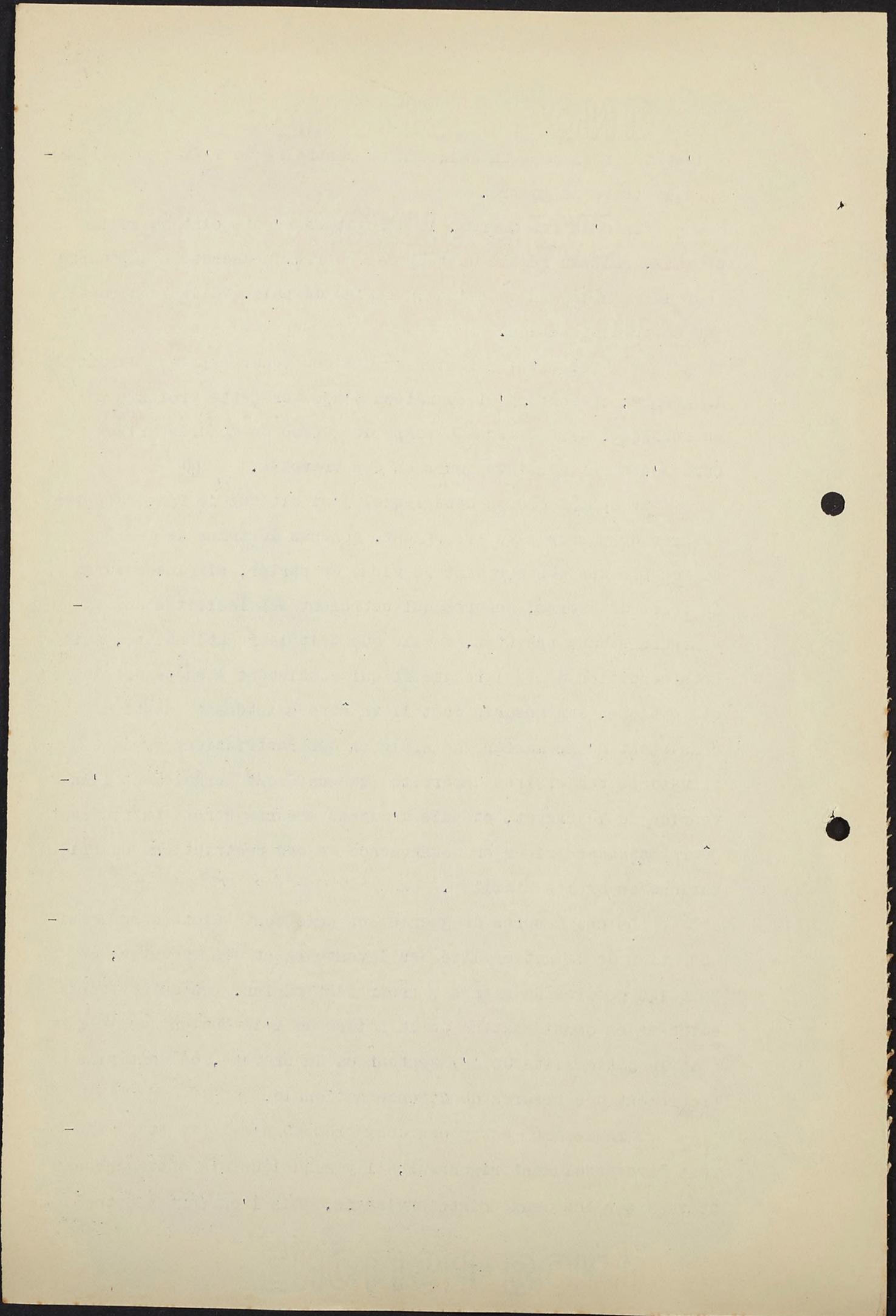
Tel est le premier groupe des mesures prises durant la guerre; ce sont, j'ai eu raison d'ajouter cette prolonge à ma rubrique, des mesures du temps de guerre ou mesures prises dans l'intérêt des inventeurs ou des brevetés.

Le second groupe dans lequel j'ai dit que je rangerais les mesures de guerre plus proprement, non pas du temps de guerre au rebours des mesures dont je viens de parler, simples mesures du temps de guerre, mesures qui octroient des facilités aux inventeurs et aux brevetés, quelle que soit leur nationalité, mais sous condition de réciprocité et qui consistent à suspendre leurs obligations, les mesures dont il va être maintenant question consistent d'une manière générale en des restrictions ou des privations temporaires des droits queconférent normalement l'invention ou le brevet, et puis d'autres mesures seront ou pourront être établies prises en conséquence de ces restrictions ou privations de droits établis.

De ces mesures de guerre les unes sont édictées en considération de la nationalité des inventeurs et des brevetés; ce sont les mesures de guerre à proprement parler. Les autres sont édictées en considération de la nature de l'invention quelle que soit la nationalité de l'inventeur ou du breveté, ce sont plus proprement des mesures de défense nationale.

Le départ entre ces deux groupes n'est pas et ne saurait être absolument rigoureux; il y a quelquefois chevauchement de vues sur les deux points envisagés, mais l'on peut adopter

MS 17 (8)



cette base de classification pour cet exposé, si on veut bien ne pas y attacher plus d'importance qu'elle n'en comporte, mais elle permet la distinction entre notre loi du 27 mai 1915 dans son objet principal et d'autre part notre future loi sur les inventions intéressant la défense nationale

1^e quelles sont les mesures de guerre édictées en considération des la nationalité des inventeurs et des brevetés ?

En considération de la nationalité , il s'agit, vous pouvez le penser des inventeurs et brevetés sujets ou ressortissants des états avec lesquels la France est en guerre.

Cependant il n'est en général parlé dans notre texte que des sujets ou ressortissants des deux empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie; dans l'article 6 cependant, alinéa 1^o du décret du 27 mai 1915, il est fait emploi du terme plus large de pays ennemis; je ne sais pas si c'est avec intention, car l'alinéa 2 peut faire douter qu'on ait pensé à d'autres qu'à eux.

En tous cas pourquoi paraît-on ne pas songer ou songer beaucoup moins aux Turcs et aux Bulgares qui sont nos ennemis, c'est que *d'alors* ces pays n'étaient pas en guerre quand on a commencé à légiférer et surtout parce que ce serait sans grand intérêt pratique à s'occuper d'eux, à cause du nombre insignifiant des brevets pris par des Turcs et des Bulgares en France. En 1913, je ne vois pas de brevets pris par les Bulgares, pour les Turcs , j'en vois 4 l'année précédente , c'était 2.

Pour les autres ennemis, c'est autre chose:

En 1913, les Allemands ont pris 3.067 brevets,

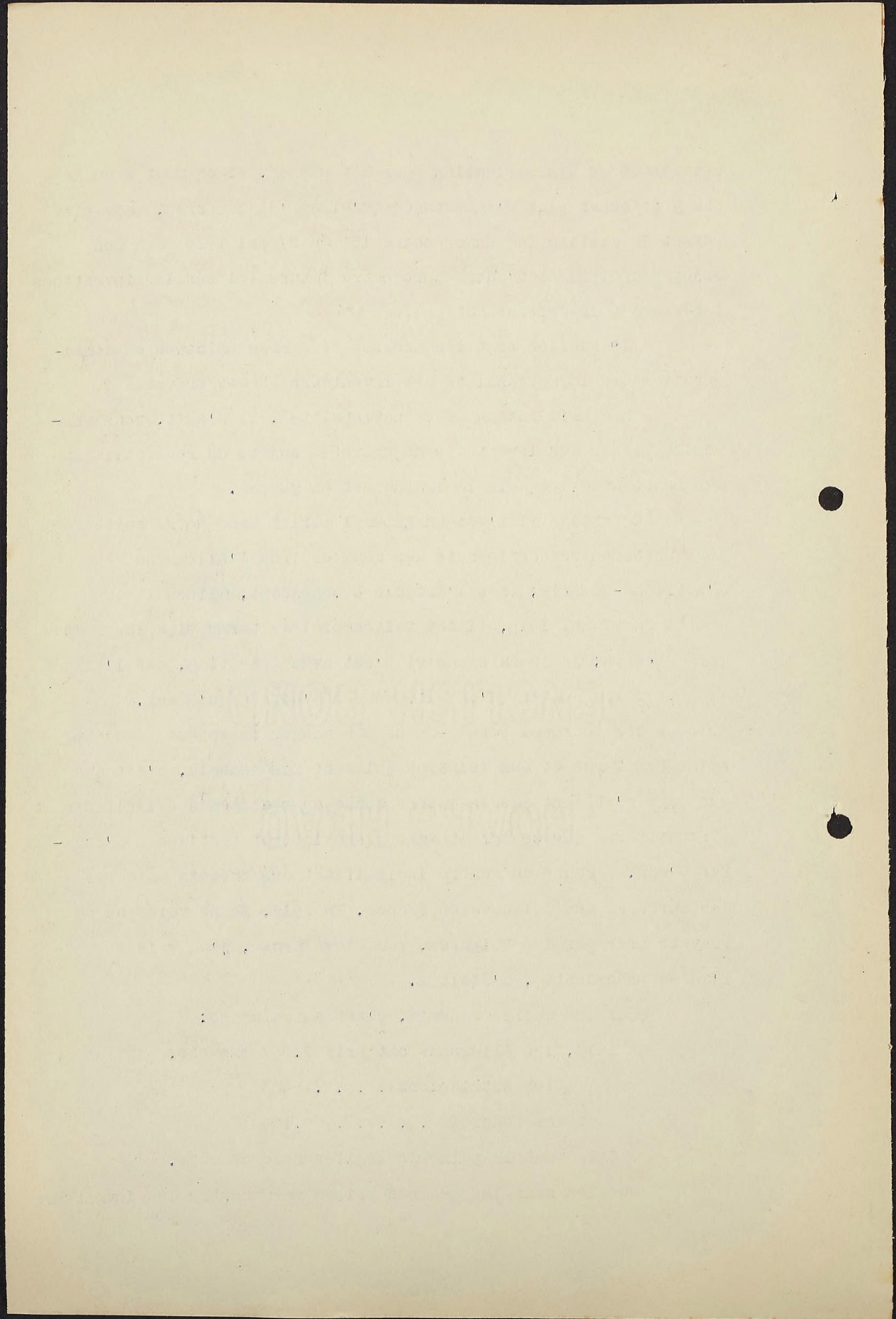
les Autrichiens 403

et les Hongrois 105

Cela vaut la peine de légiférer de ce côté.

Quelles sont les mesures prises ~~par~~ contre les inventeurs

MS 271 (2)



et les brevetés de ces pays. ?

Je veillerai à employer les expressions mêmes de la loi puisqu'elles sont plus ou moins larges.

Le décret du 27 septembre 1914 qui régit les relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche -Hongrie, dans son article 5 déclarait qu'il serait statué par des décrets spéciaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, intéressant les sujets des deux empires.

Les décrets ne vinrent pas, il y avait des difficultés, mais à la place des décrets, vint un peu tardivement, la loi du 27 mai 1915, loi dont j'ai déjà eu à parler, parce que elle a réglé du même coup divers autres points, ceux que j'ai signalés. Elle avait pour but principal l'objet même dont nous allons traiter, on a profité de ce qu'on la faisait pour y apporter des dispositions à ce sujet des dispositions utiles.

Son objet principal est intéressant à connaître, ce qui ne veut pas dire qu'il est le plus important.

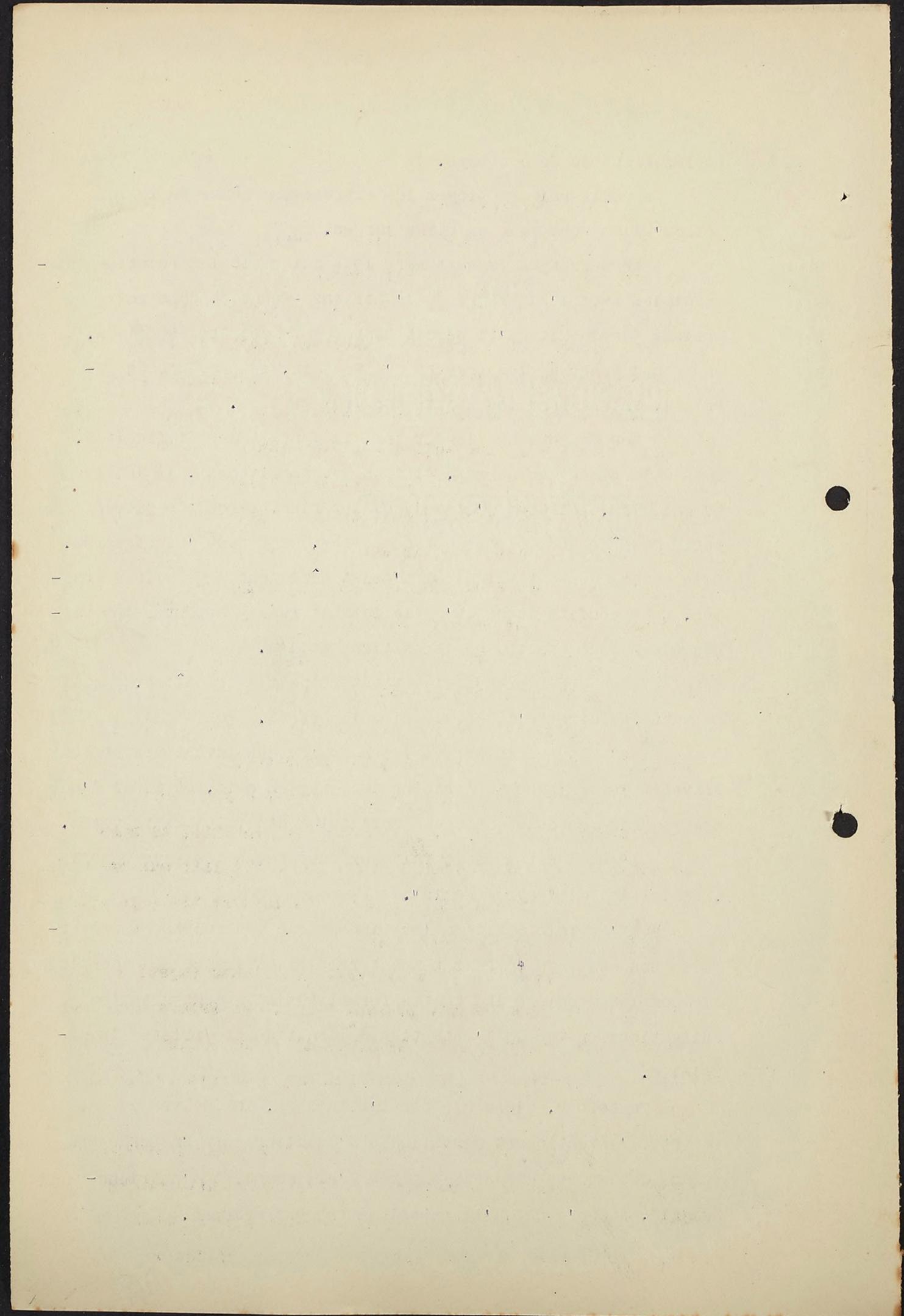
Il s'agit ici du sort fait en France aux inventeurs et aux brevetés des pays ou de certains des pays ennemis, et aussi d'une mesure prise en conséquence du sort qui a été fait aux brevetés.

1° Quel est le sort fait aux inventeurs des pays ennemis, la loi ici dit "pays ennemis".

L'article 6 alinéa 1er dispose que les sujets et ressortissants des pays ennemis peuvent remplir en France sous condition de complète réciprocité toutes formalités et exécuter toutes obligations en vue de l'obtention du droit de propriété industrielle.

Toutefois, vient ajouter l'alinéa 2, la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition sera suspendue au regard des sujets des deux empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(8)
MS 271



Puis effet rétroactif jusqu'au 4 Août 1914, le Ministre est autorisé à ne pas donner le brevet.

Ainsi les inventeurs des pays ennemis peuvent comme en temps de paix demander brevet en France, assurer ainsi la date de leurs brevets; il y a une restriction, c'est la condition de réciprocité pour la France dans les pays ennemis, et puis pour ce qui est de la délivrance, elle est expressément défendue jusqu'à nouvel ordre pour les Allemands et les Austro-Hongrois.

Vous vous souvenez que le décret du 14 Août 1914 suspend l'obligation du versement préalable de la première annuité quand on demande le brevet. Les inventeurs des pays ennemis continuent-ils de bénéficier de cette facilité; peuvent-ils s'assurer la date de leurs brevets sans verser leurs cents francs? La loi du 25 mai ne leur retire pas cette facilité.

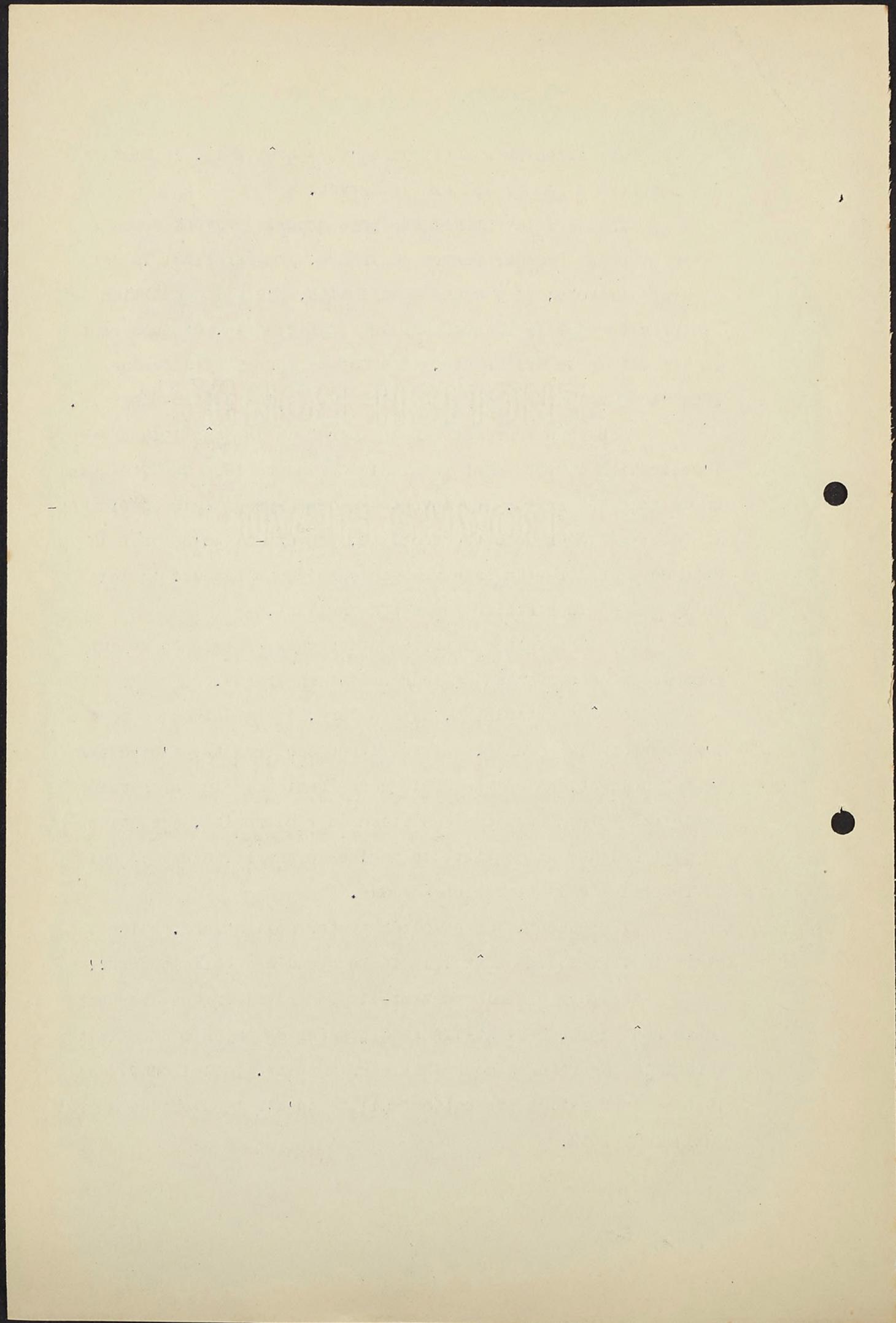
2° Sort fait aux brevetés des pays ennemis en ce qui regarde la conservation de leur brevet en France.

Le même article 6 , alinéa 1er , disposant comme tout à l'heure pour la demande, laisse libres ces brevetés d'exécuter toutes obligations en vue de la conservation de leurs brevets Toutefois ici encore sous condition de réciprocité, condition en quoi uniquement consiste le régime de guerre, c'est ce qui différencie de la situation normale.

Ils peuvent donc exécuter toutes obligations. Mais alors le décret du 14 Août 1914 les suspend ces obligations !!

Les pays ennemis peuvent-ils se prévaloir des dispositio ns du 14 Août 1914. Peuvent-ils se dispenser de payer leurs annuité s durant la guerre en conservant leurs droits. La loi du 27 mai 1915 ne leur retire pas cette facilité qu'ils tenaient du décret du 14 Août 1914.

MS 241 (8)



3° Sort fait aux brevetés des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie en ce qui concerne les droits du breveté à disposer de son brevet.

Les brevetés en question, allemands ou austro-hongrois sont privés durant la guerre du droit de céder leurs brevets et d'octroyer des licences à qui que ce soit même à des Français art. 2 de la loi.

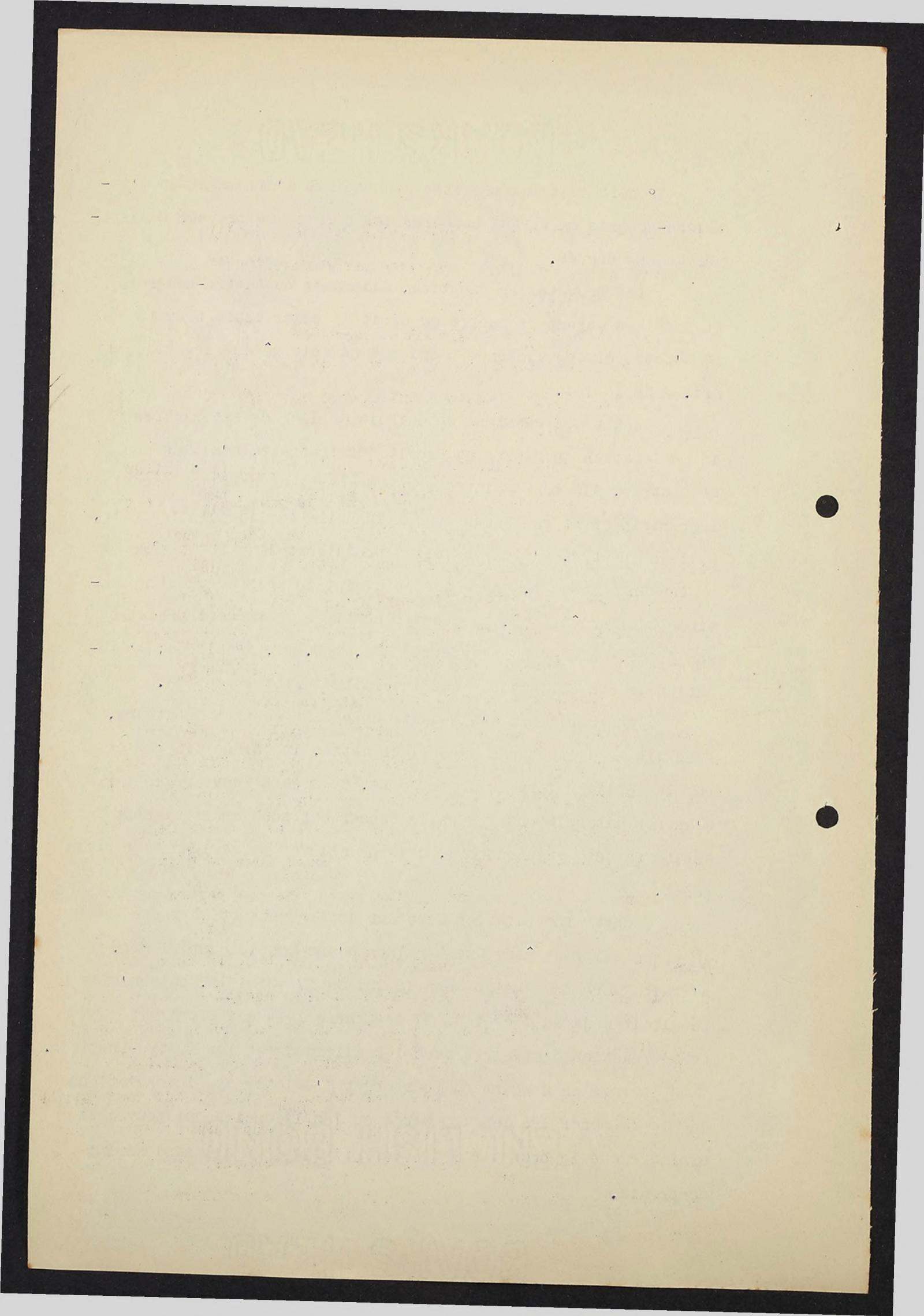
Quant aux cessions ou octrois de licence antérieures à la déclaration de guerre au profit des Français, d'alliés ou de neutres, ~~plus~~ sont maintenus comme de raison et elles produisent leur plein effet en faveur du cessionnaire ou licencié français, allié ou neutre. D'ailleurs elles produisent leur effet même en faveur du cédant, en ce que notamment le prix de cession continue de leur être dû. La cession continue de ~~produire~~ produire son effet, mais avec une restriction, art. 2, 2° alinéa; l'exécution de ces obligations est interdite durant la guerre.

Les débiteurs d'uncédant . cependant restent débiteurs, mais ils ne doivent pas payer leur dette, la loi ne dit pas ce que le débiteur fera de cette somme. Cela se t rouve réglé par d'autres dispositions générales concernant tous ceux qui sont débiteurs des pays ennemis, cela ne relève pas seulement de notre sujet.

Cette interdiction de céder les brevets et de payer la somme qui peut être due à raison d'une cession antérieure, n'était guère nécessaire dans la loi du 27 mai 1915, puisqu'elle résultait déjà du décret du 27 septembre 1914 qui prohibait toute relation d'affaires avec les Allemands et les Austro-Hongrois.

Mais on a moins eu pour objet d'édicter ces interdictions que de rassurer les cessionnaires ou les licenciés qui pouvaient craindre que le brevet étant à son origine à un allemand ne fut compromis.

(80)
T
S
T



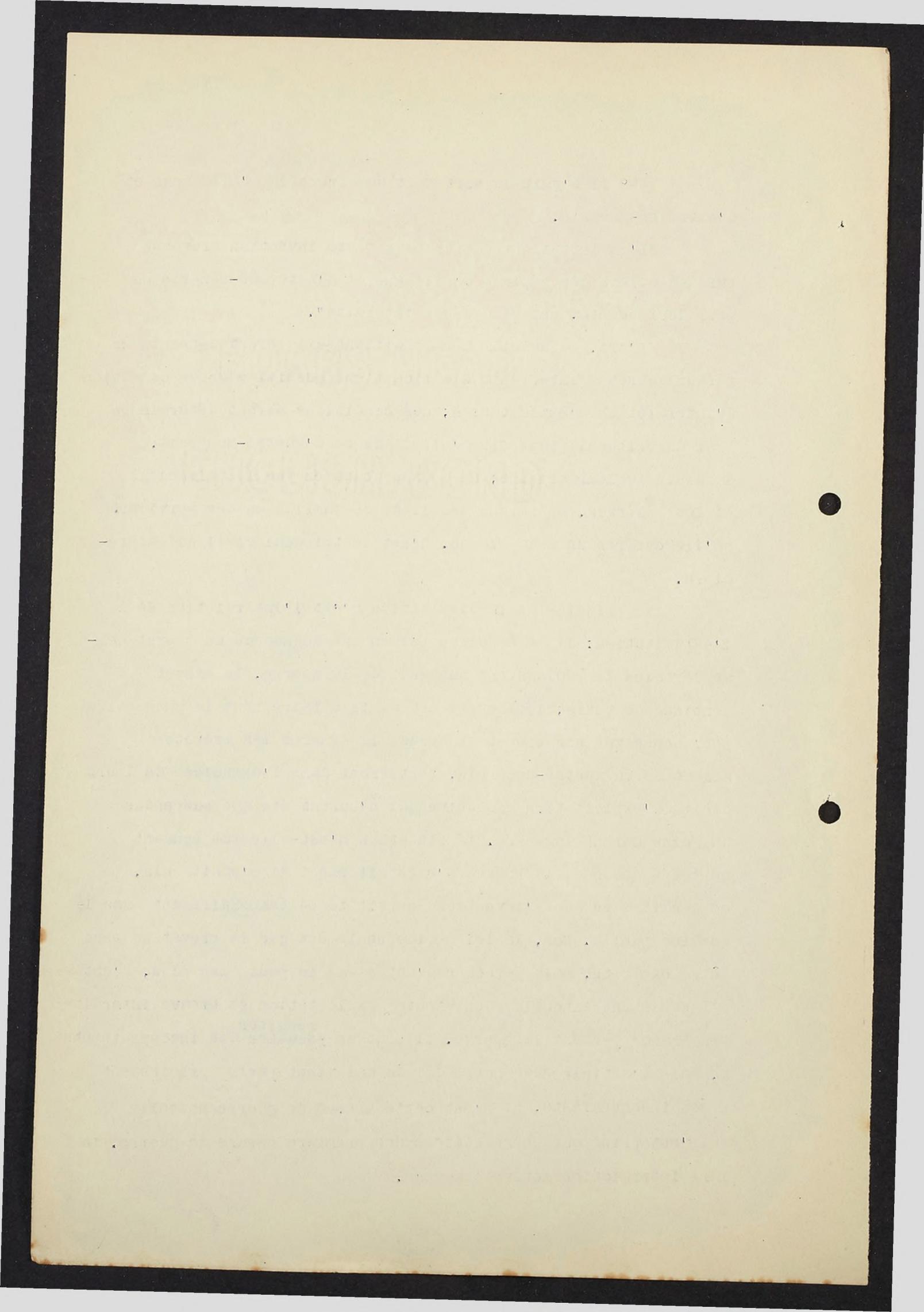
4° Il s'agit du sort fait aux brevetés d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

"L'exploitation en France de toute invention brevetée par des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou pour leur compte, est et demeure interdite".

L'art. 8 admet à des conditions qui seront déterminées par un décret à intervenir des exceptions possibles à ces conditions d'interdiction d'exploitation; ces conditions seront déterminées par un tribunal au profit d'allemands ou d'austro-hongrois, à raison de leur origine; on a sans doute en vue les Alsaciens et les Polonais, en raison des liens de famille ou des services qu'ils ont rendus à la France. C'est le tribunal civil qui appréciera.

Le principe de la disposition c'est l'interdiction de l'exploitation: il ne consiste pas en une déchéance du brevet comme certains le réclamaient au début de la guerre, le brevet continue de vivre; le breveté est admis à faire tout le nécessaire pour conserver son brevet et après la guerre les brevetés allemands ou austro-hongrois, rentreront dans l'exercice de leurs droits d'exploitation exclusive qui n'auront été que suspendus du moins durant la guerre. La situation n'est-elle pas pendant ce temps comme si le brevet n'existant pas ? Si c'était cela, ce serait dire que l'invention serait tombé temporairement dans le domaine public. Non, la loi décide seulement que le brevet ne peut être exploité, mais personne d'autre ne le peut non plus, c'est en somme une invention dont toute exploitation se trouve interdite en France pendant la guerre. Il peut en résulte des inconvenients, mais l'article 3 de notre loi de mai vient parer précisément à ces inconvenients, et c'est cette mesure de guerre nouvelle qui n'est prise que comme suite à une première mesure de guerre. La 1ère interdiction motive la 2ème.

(2)
27
NSC



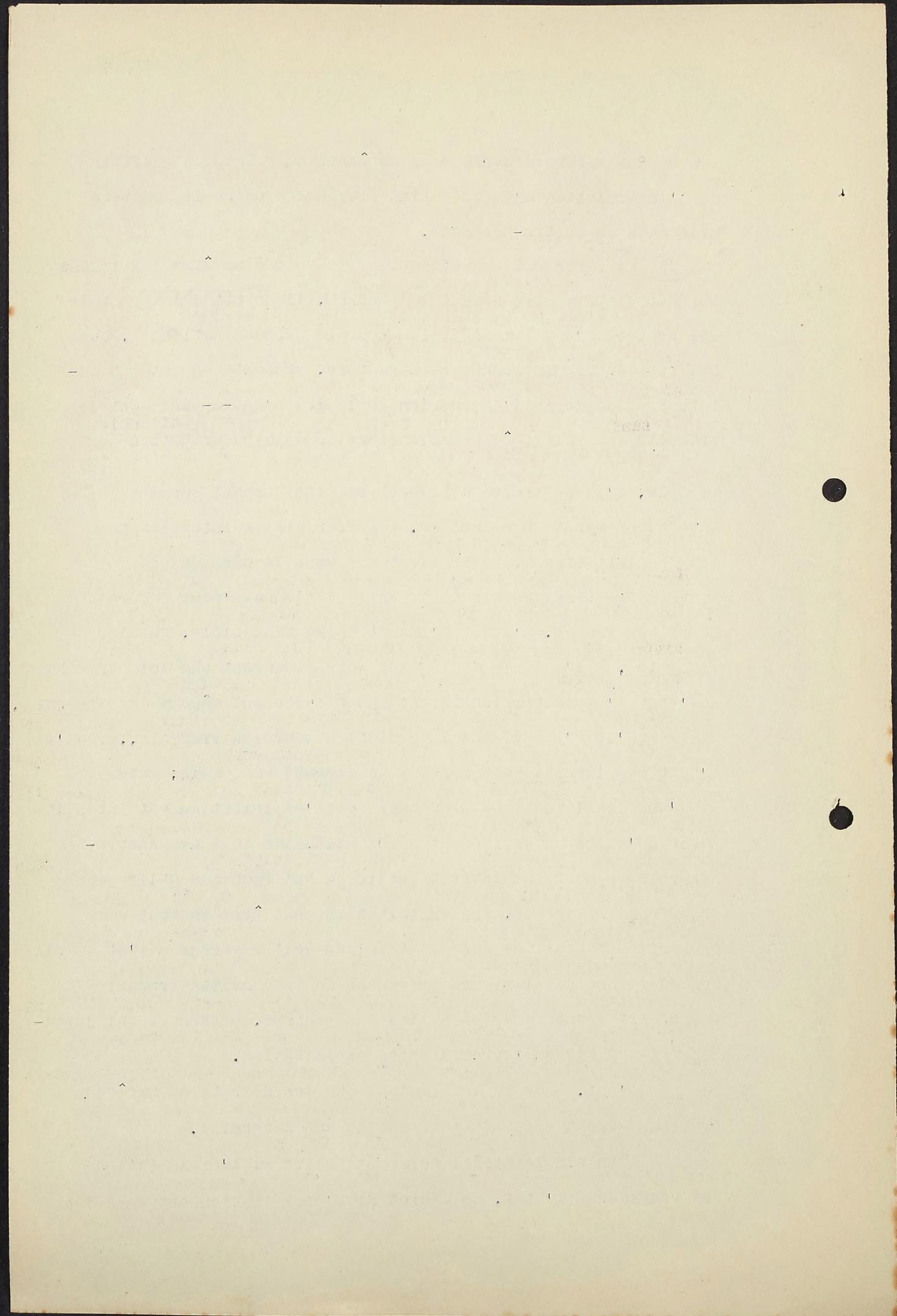
5° Mesures édictées pour empêcher la France de souffrir de l'interdiction d'exploitation prononcée contre les brevets allemands ou austro-hongrois.

Si parmi ces brevets qui ne peuvent plus être exploités sur notre territoire durant la guerre, il en est qui soient des brevets d'inventions utiles pour la défense nationale, qui sans avoir proprement ce caractère, présente un intérêt public pour employer l'expression de la loi c'est-à-dire dont les produits pourraient être indispensables à la consommation ^{nationale} par exemple; s'il se trouve donc des produits portant sur des inventions ayant ce caractère, Les Français en interdisant leur exploitation, se seraient mis dans le cas de se priver des services que cette exploitation ~~à l'état~~ pourrait rendre en France. C'était d'autant moins admissible, que les Français, à l'exemple des autres pays préparent une loi permettant à l'état d'exploiter les inventions appartenant même à des Français, malgré qu'il n'y ait pas interdiction pour les Français, lorsqu'il s'agit des inventions propres à la défense nationale; mais si l'une des inventions brevetées dont l'exploitation est interdite parce qu'elles appartiennent à des Allemands ou à des Austro-Hongrois présente un intérêt public ou est reconnue utile pour la défense nationale, son exploitation peut être en tout ou en partie et pour une durée déterminée soit réservée à l'état soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou ressortissant des pays alliés ou neutres, personnes qui justifieront pouvoir se livrer à cette exploitation.

L'art. 4 de la loi indique que des décrets ou arrêtés spéciaux seront préparés pour chaque cas déterminé.

Un simple arrêté sera nécessaire si l'exploitation est concédée à l'Etat, un décret si l'exploitation est concédée

MS 2 (8)



aux particuliers.

Décrets et arrêtés seront pris après l'avis de grandes commissions de 15 ou 16 membres dont la composition est déterminée par le même article 4.

doit

Quand l'exploitation est pour être remise à l'état, la décision me paraît devoir être remise prise purement et simplement, je veux dire sans clause aucune, sans cahier des charges, et par conséquent sans indemnité à payer par l'état aux brevetés.

Quand au contraire, l'exploitation doit être concédée à des particuliers, un cahier des charges portant clauses et conditions doit être annexé au décret.

Cette redevance en argent sera t'elle faite au profit du breveté allemand ou austro-allemand comme indemnité ou redevance serait pour licence obligatoire.; la somme ne lui sera en tous cas point versée , mais elle lui serait due ?

Sera t'elle laissée à l'état qui aurait pu se réserver cette exploitation et qui en la concédant en fait un avantage pour le particulier ?

Il me paraît de donner en pure gratuité à des particuliers le droit de réaliser peut-être de gros bénéfices dans ces conditions.

Je veux bien que les conditions du cahier des charges pourrait être établies de telle sorte qu'en fixant le prix de vente des produits, l'état ferait bénéficier le consommateur de la redevance qui lui serait due. La loi n'y répond pas.

Mais si comme je le suppose, l'exploitation assumée par l'Etat doit correspondre plutôt à des inventions intéressant la défense nationale, et l'exploitation concédée à des particuliers correspondre plutôt et même sûrement à des inventions de simple intérêt général, on comprendrait très bien , il me semble qu'il n'y ait pas lieu à indemnité dans le cas où l'Etat ne réalise pas de bénéfices commerciaux et qu'il y ait lieu au

(16)
27
28

contraire à indemnité ou redevance dans l'autre cas quand le particulier fait commerce du produit et réalise des profits commerciaux.

La loi ne veut pas que le particulier concessionnaire d'un brevet dont l'exploitation est suspendue, puisse librement passer sa concession à un tiers quel qu'il soit; ce n'est pas que la concession soit impossible, mais il faudra une autorisation dans les mêmes formes où a été rendu le décret de concession ordinaire.

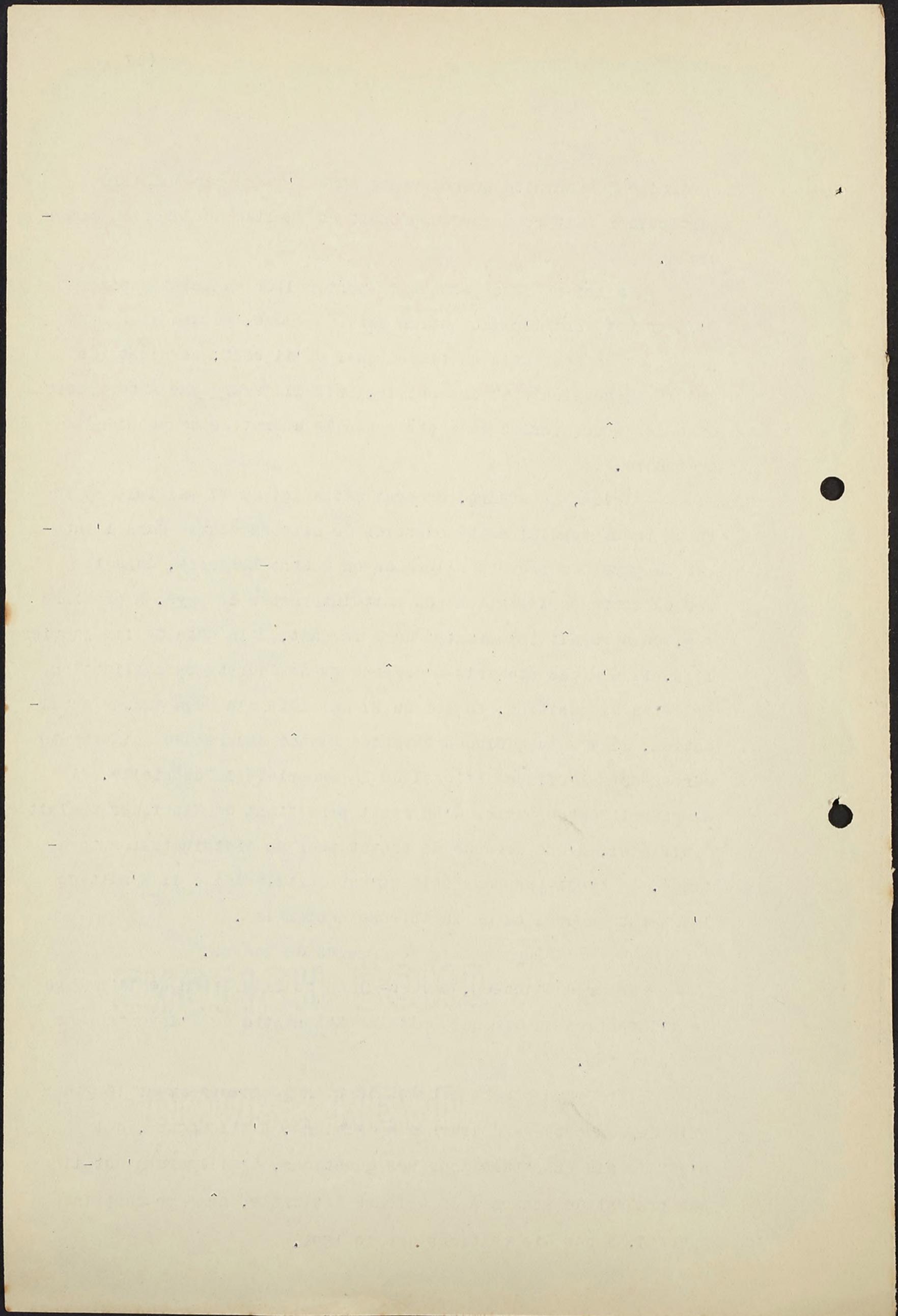
Voilà, Messieurs, comment cette loi du 27 mai 1915 règle en ce point spécial cette question de mise en oeuvre dans l'intérêt du pays des brevets allemands ou austro-hongrois, dans le cas où cette exploitation pourrait intéresser le pays. A première vue, cela paraît important dans le fait, à la date de fin janvier 1916, il n'a pas été pris d'arrêtés ou de décrets en application de cette disposition. La loi du 27 mai 1915 n'a reçu aucune application. Il y a eu quelques demandes plutôt saugrenues qui ont été adressées à l'Office National de la Propriété Industrielle. Il s'agissait entre autres d'un brevet permettant de fabriquer du lait artificiel, d'une demande de brevet pour un distributeur automatique. Ce n'est pas pour cela qu'est faite la loi. Il s'agit de l'intérêt général ou de la défense nationale.

2ème groupe de mesures de guerre.

Mesures édictées, celles-ci en considération de la nature de l'invention quelle que soit la nationalité de l'inventeur et des brevetés.

Les pays divers ont depuis bien longtemps avant la guerre pris déjà à cet égard leurs dispositions. L'Allemagne, qui n'est jamais en retard pour ses questions, d'ailleurs n'est-il pas prudent de songer à la défense nationale, même pendant la guerre?, a ses dispositions depuis 1891.

(8)
17
25



La Russie depuis avant 1896, la Roumanie depuis 1906, l'Angleterre depuis 1907, le Japon depuis 1909. L'Italie, un peu imprudente comme nous ne les a que depuis 1915, et en France nous n'en sommes encore qu'à un projet. On pensait beaucoup à ce sujet depuis 1892. M. de Freycinet avait signalé avec insistance l'intérêt de la nation ^{question}

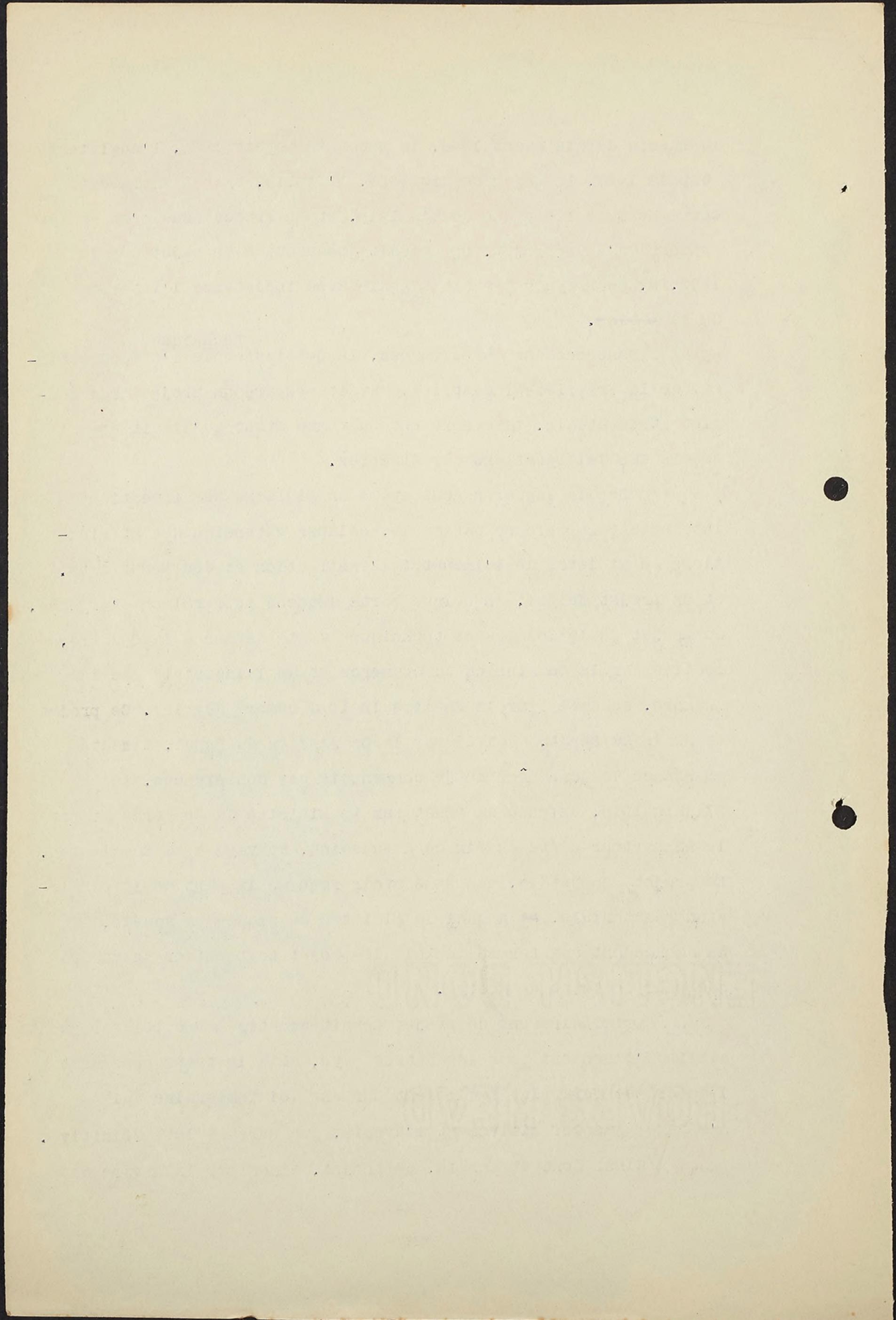
Dans ces dernières années, la Commission ^{technique} de l'Office National de la Propriété Industrielle avait préparé un projet très complet très étudié. La guerre est survenue avant qu'il ait été soumis aux délibérations des Chambres.

Depuis la guerre nous avons un ministre des inventions intéressant la défense nationale, cela par extension des attributions du Ministre de l'Industrie, l'Instruction et des Beaux Arts, et un projet de loi, en quelque sorte détaché pour raison d'urgence, du projet de la Commission technique a été déposé à la Chambre, modifié par la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre, adopté par la Chambre le 10 décembre dernier. Ce projet transmis au Sénat, modifié par la Commission du Sénat, dissuté en séance le jour même où je commençais ces conférences, le 27 juin 1916, défendu au Sénat par le Ministre du Commerce et par le Rapporteur a été en fin de discussion, renvoyé à la Commission. Le projet en est là, non sans avoir reçu de la part de la Commission sénatoriale, ~~et~~ auquel le Ministre en séance a accédé, un amendement aux termes duquel le projet tout entier ne vaudra que pour le temps de guerre.

Originaiement ce projet devait aboutir à une loi permanente ainsi qu'il en est pour les autres pays, mais le temps presse et l'accord se fera plus facilement sur une loi temporaire qui n'engage pas définitivement l'avenir, que sur une loi définitive.

Ainsi donc et par là, ce projet, sinon par la nature de

(8) 15 MS



son objet, mais par les conditions dans lesquelles les circonstances amènent à les voter, ce projet aboutira, comme toutes les mesures présentes, à une mesure provisoire. ~~elle~~ Il aura le caractère temporaire, ~~elle~~ il subsistera au-delà de la guerre, mais seulement jusqu'à ce qu'on ait remis sur le chantier législatif un autre projet d'ensemble, quelque chose comme le projet ~~séparé~~ préparé par la Commission Technique, mûrement étudié et réglant les questions très délicates des inventions ~~autorisant~~ intéressant la défense nationale. Le provisoire dure quelquefois bien longtemps chez nous. Comptons que ce ne sera pas un provisoire définitif, mais à divers indices qu'on peut relever dans le texte, le projet me paraît avoir la trace d'une certaine hâte. Je ne veux pas m'y arrêter, je ne veux pas vous présenter des observations qui pourraient être caduques à brève échéance. Quand il sera devenu loi, je suis tout disposé à donner une suite à ses conférences, à en consacrer une 4ème, si qui de droit ici l'estime opportun et possible. Je veux seulement vous indiquer en deux mots les directives et les objectifs de la loi en question.

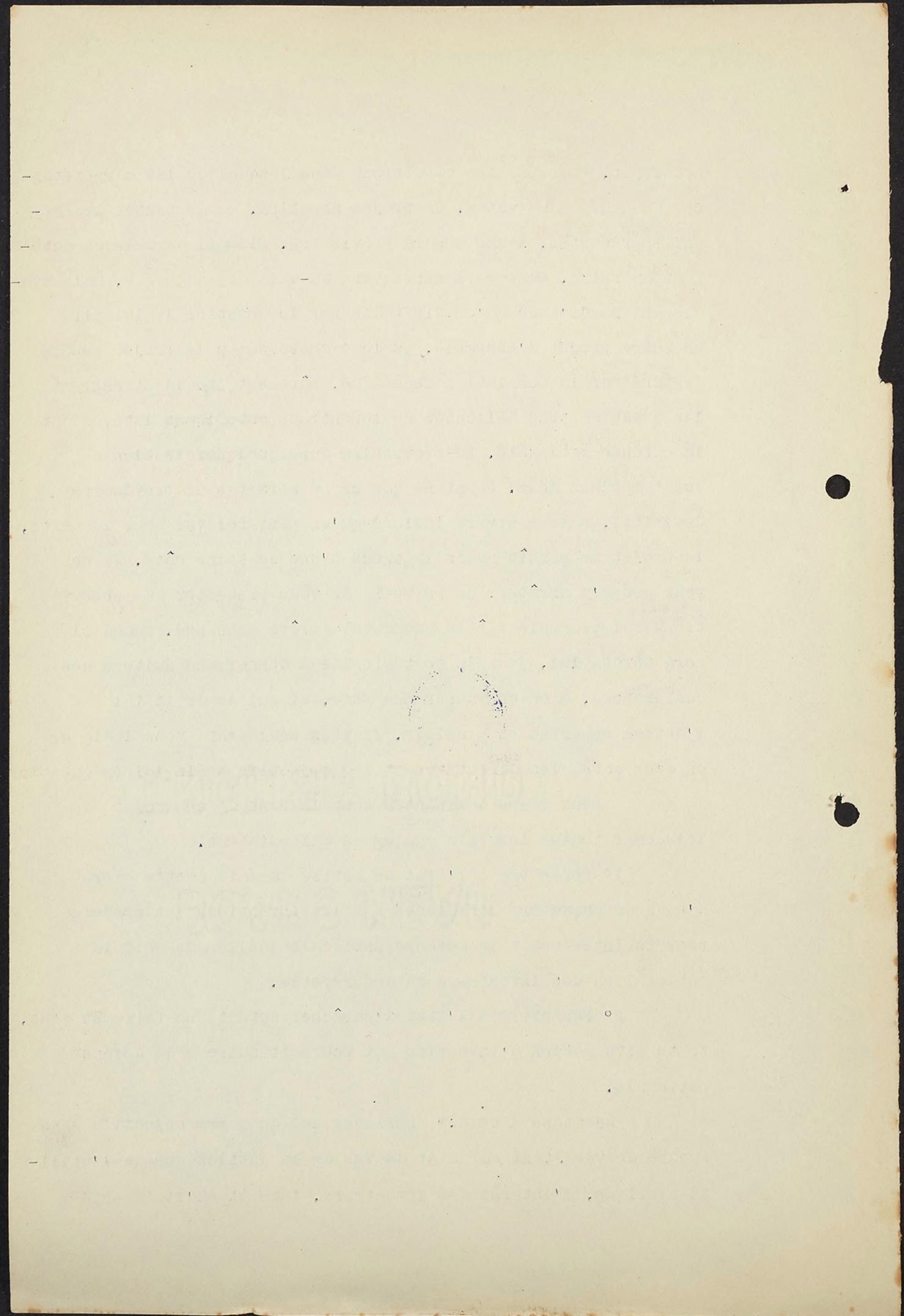
Deux idées dominantes sont la base de ce projet de loi comme toutes les lois analogues qui existent.

1° Permettre à l'Etat de mettre la main (cette expression n'a aucun caractère juridique) sur les inventions et brevetés brevets intéressant la défense nationale quelle que soit la nationalité des inventeurs ou des brevetés.

2° Permettre à l'Etat d'empêcher autant que faire se peut, toute divulgation d'invention qui pourrait nuire à la défense nationale.

Ajoutons à cela: "réaliser ces deux ~~pro~~ objectifs sans perdre de vue, tant au point de vue de la justice que de l'utilité publique, l'intérêt des inventeurs, intérêt qu'il importe

(a)
MS 271



même pour le pays de ne pas sacrifier.

Pour cela, le principe, la règle de l'indemnité de l'inventeur se pose.

Le principe de l'indemnité accepté ne tranche pas la question. Il y a bien d'autres intérêts en cause et assez délicats, assez difficiles à considérer, il serait souhaitable que cette loi ne laissât pas plus longtemps en suspens cette question des intérêts particuliers. Ce n'est pas son but, c'est vrai, mais en poursuivant son but elle atteindra l'autre, supérieur et essentiel. C'est de ce côté qu'il existe des réelles difficultés d'organisation.

J'ai dit que je n'entrerai pas dans les détails. Je marrète.

Vous voyez peut-être de quoi nous serons appelés peut-être quand ce projet sera devenu loi.



MS 271 (2)

